

Sécurité des spectacles et manifestations

En ERP dédié aux spectacles

En ERP autre pour un usage exceptionnel

En Chapiteau

En Plein Air

En Extérieur



Règlement de sécurité ERP s'applique à

- ERP dédié
 - Dans la mesure où l'activité est inchangée du type de classement
- ERP autre et exceptionnel
 - Utilisation exceptionnelle des locaux pour une activité différente du classement qui nécessite une autorisation
- Chapiteau
 - Création d'un ERP de type spécial dédié à une activité particulière
- Plein Air
 - Notion d'enceinte : terrains de sports, stades, pistes de patinage, piscines, arènes, hippodromes, etc., situés en plein air



Rappel de la définition d'un ERP

- **R. 123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**
- Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.
- Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.



Règlement de sécurité ERP ne s'applique pas à

- ▶ Extérieur
 - ▶ Hors de tout local
 - ▶ Hors de toute enceinte y compris non couverte
 - ▶ Voire dans une enceinte très vaste dont on utilise une partie limitée, sans y créer une enceinte dédiée qui serait alors un ERP type PA,
 - ▶ Et après analyse du risque de la manifestation, sur avis motivé de la commission de sécurité.
- ▶ Un parc avec enceinte, ouvert au public n'est pas considéré comme ERP de type PA
- ▶ Le même parc devient ERP si on invite le public à s'y rassembler sauf exception précitée



Quelle sécurité

- Dès lors que l'on invite un public à venir en un lieu, un espace, un site... l'invitant lui doit la sécurité
- Quel que soit le type de spectacle : théâtre, musique, spectacle de rue, déambulation
- Dans un ERP dédié la présence du public oblige au respect du règlement de sécurité propre à l'activité
- Dans un ERP utilisé exceptionnellement une autorisation est nécessaire de façon à adapter les règles de sécurité
- En extérieur le règlement de sécurité des ERP n'est pas applicable



Qu'est-ce que le règlement ERP ?

- C'est le CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) qui donne les grandes orientations des dispositifs de sécurité.
- Tant pour ce qui concerne la construction, que les équipements techniques et intérieurs.
- Ce sont deux arrêtés, modifiés, pris en conformité avec le CCH qui établissent le règlement de sécurité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié pour les grands ERP (1° à 4° Catégorie)
- Arrêté du 20 juin 1990 modifié pour les petits ERP(5° Catégorie)



De quoi traitent ces arrêtés

- Des risques d'incendie
 - Classements au feu des matériels et matières utilisées, des moyens d'intervention en extincteurs et en personnels
- Des risques de panique
 - Organisation de l'évacuation des publics dans les meilleures conditions
- De l'accessibilité, et de l'évacuation des personnes en situation de Handicap
 - Quel que soit le handicap – Loi de 2005



Qui est responsable de l'application et du respect du règlement de sécurité

- L'article R 123-27 du CCH donne au Maire la responsabilité de l'application du règlement de sécurité pour tous les ERP du territoire de la commune (hors prisons et terrains militaires)
- Par cet article le Maire détient un pouvoir de police spécial
- L'organisateur est tenu aux respects des règles édictés pour l'ERP dans lequel il organise le spectacle ou la manifestation
- Il engage sa responsabilité



Les moyens de secours

- Tous les moyens de secours imposés par le règlement et par la commission de sécurité doivent être en état de fonctionnement en présence du public
- Un service de sécurité incendie assuré par des personnels désignés et formés et/ou par des personnels qualifiés (SSIAP) doit être présent
- Les missions du service de sécurité sont édictés par le règlement et doivent être connues des personnels
- Tous les personnels sont instruits de leur mission et notamment lors de l'évacuation, immédiate en cas d'alarme

Quelles règles en extérieur

- Le Maire utilise son pouvoir de police général que lui donne l'article L 2212-2 du CGCT
- *3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, **réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics***
- Le Maire doit autoriser l'évènement
- Il peut prendre toutes dispositions, par arrêté, propres à assurer la sécurité des publics

En matière de sureté

- En 1988 est édictée une directive aux Préfets concernant les « grands rassemblements » de publics lors de manifestations suite à des constats lors de 2 évènements précédents
- Le décret du 31 mai 1997 établit les règles de mise en place d'un service d'ordre pour les *manifestations sportives, récréatives, ou culturelles* à **but lucratif** si l'effectif du public est de plus de 1500 personnes
- Le Code de la sureté intérieure reprend en son article L211-11 les dispositions précédentes mais sans limite d'effectif
- Et alors si c'est gratuit ?



L'après Bataclan

- Nous sommes actuellement sous VIGIPIRATE Sécurité Renforcée Risque d'Attentat
- Toutes les dispositions qui doivent être mises en place lors de spectacles ou manifestations relèvent des directives préfectorales
- Il revient au Maire de la commune de s'informer auprès de la Préfecture des dispositions à prendre et à mettre en œuvre
- Le Maire, ou le Préfet, peuvent interdire une manifestation où qu'elle soit prévue...